



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE

MERCREDI 05 MARS 2025

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président), LE DEVEHAT Emmanuel (Secrétaire de séance), Mmes ANDRAUD Julie, BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, LONGUEVILLE Nathalie, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien.

Excusés : M. VERSAVEL Frédéric

Absent : Mme. LAUSEILLE Caroline

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfn.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers du 26.02.2025 mis en délibéré : 3
- Dossiers en instruction : 1
- Dossiers à traiter issu de faits de jeu : 6
- Dossiers à traiter issu d'incivilités : 3
- Dossiers pour 3ème avertissement : 3
- Avertissements enregistrés : 78



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

- Nathalie fait un compte rendu du dernier comité directeur.

- La commission accuse réception du courrier du club de FC SABLAT MARCILLAC concernant la demande de décaler l'action pédagogique prévue pour son joueur. La commission donne une suite favorable à cette demande et propose la rencontre suivante pour réaliser son action pédagogique :

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre PÉRIGORD SUD GJ - BERGERAC LA CATTE en U17 1ère Division Poule A, le samedi 22 mars à 15h00, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les conflits entre joueurs, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de la commission sera missionné pour valider la réalisation de cette action.

- La commission prend lecture du rapport d'instruction de Mme CLOFF Véronique concernant le match :

Match n°28828001 – PRIGONRIEUX FC 2 - PERIGUEUX FOOT 1

Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 01/02/2025

La commission prend la décision de mettre en délibéré le dossier afin de procéder à une audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Pour les officiels : arbitre de la rencontre - arbitre assistant 1 - arbitre assistant 2

Pour le club de PRIGONRIEUX FC : commissaire au terrain - éducateur

Pour le club de PERIGUEUX FOOT : éducateur - dirigeant - joueur exclu

L'audition aura lieu le samedi 22 mars à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIERS DU 26.02.2025 MIS EN DÉLIBÉRÉ :

Match n°30106896 – THIVIERS NORD DDGNE 1 - LIMENS JSA 1

Compétition : Coupe Dordogne du 19/02/2025

Pour rappel :

En date du 26.02.2025, la commission n'avait pas statué par manque d'élément et avait pris les décisions suivantes

Dossier n°22619927

club de LIMENS JSA :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité envers adversaire.

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 20.02.2025.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission a sollicité un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour les officiels : arbitre assistant 1 - arbitre assistant 2

Pour le club de LIMENS JSA : éducateur - joueur incriminé

La demande de la commission portait sur le comportement envers son adversaire et les propos tenus à l'encontre de l'arbitre de la rencontre. Les éléments étaient à adresser au district avant le mardi 4 mars 2025 à 12h00.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°30106896, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, le courrier du joueur et celui du club de LIMENS JSA, ainsi que l'ensemble des rapports demandés et un rapport supplémentaire de l'arbitre de la rencontre.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 6



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Dossier n°22619927

club de LIMENS JSA :

Application : Article 8 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant envers officiel avec circonstances atténuantes.

Décision : : 10 matchs de suspension dont 3 avec sursis dont 1 soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 20.02.2025, assorti de 80 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre BASSIMILHACOIS FC - ALLIANCE DRONNE en Départemental 1 Sérrepub24, le dimanche 6 avril à 15h00, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation les conséquences des propos tenus après une exclusion, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de la commission sera missionné pour valider la réalisation de cette action.

Match n°28839090 – THENON LIMEYRAT FC 2 - MONTIGNACOISE ES 2

Compétition : Départemental 3 Poule D du 16/02/2025

Pour rappel :

En date du 26.02.2025, la commission n'avait pas statuer par manque d'élément et avait pris les décisions suivantes
Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de THENON LIMEYRAT FC : arbitre assistant 1 - commissaire au terrain

Pour le club de MONTIGNACOISE ES : arbitre assistant 2

La demande de la commission portait sur le comportement et les propos tenus à l'encontre de l'arbitre part la spectatrice du club de THENON LIMEYRAT FC. Les éléments étaient à adresser au district avant le mardi 4 mars 2025 à 12h00.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28839090, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre et du délégué officiel, ainsi que le rapport complémentaire demandé du commissaire au terrain.

A noter que M. DUMAURE Jean-Louis ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Pour le club de THENON LIMEYRAT FC :

Application : Article 2.1 b de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 1 match à huis clos pour les équipes de ladite catégorie à compter du 06.03.2025, assorti de 100 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Match n°28828362 – ROUFFIGNAC OC 1 - SANILHACOIS SA 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 23/02/2025

Pour rappel :

En date du 26.02.2025, la commission n'avait pas statuer par manque d'élément et avait pris les décisions suivantes
Dossier n°22632751

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 6



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 24.02.2025

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission a sollicité un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB : arbitre assistant 1 - capitaine et joueur incriminé - éducateur

Pour le club de SANILHACOIS SA : arbitre assistant 2 - joueur victime - capitaine - éducateur

La demande de la commission portait sur le comportement et le geste du joueur de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB, à l'encontre du joueur de SANILHACOIS SA. Les éléments étaient à adresser au district avant le mardi 4 mars 2025 à 12h00.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828362, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, le courrier du Président du club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB, ainsi que **les rapports complémentaires demandés.**

A noter que Mmes. ANDRAUD Julie et DEVALEIX Yolande ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier n°22632751

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

Application : Article 13.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité envers adversaire

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 24.02.2025, assorti de 40 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

DOSSIERS À TRAITER EN PREMIÈRE SÉANCE :

Match n°53074926 – BASSIMILHACOIS FC 2 - ALLIANCE DRONNE 1

Compétition : U15 3ème Division Phase 2 de 22/02/2025

La commission prend connaissance de nouveaux éléments concernant le match précité.

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53074926, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, plusieurs courrier et témoignage du club de BASSIMILHACOIS FC, ainsi que d'un témoignage du club de ALLIANCE DRONNE, d'un dépôt de plainte et d'un certificat médical.

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il apparaît opportun de placer le dossier en instruction, la commission missionne M. BLOSSIER Alain pour instruire ce dossier.

Match n°53229937 – DOUZILLACOISE LUDOVIC 1 - ESPERANCE FENELON 1

Compétition : Challenge Seripub24fr du 02/03/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53229937, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre et du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22654298

club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension ferme à compter du 03.03.2025, assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 6



Match n°28828373 – PERIGORD CENTRE FC 2 - SANILHACOIS SA 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home - poule A du 02/03/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828373, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

A noter que Mme ANDRAUD Julie ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22659462

club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but avec circonstance atténuante

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 02.03.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°53229816 – TERRASSON USA 1 - RC CHAPELLE GONAGUET 1

Compétition : Challenge Seripub24fr du 01/03/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53229816, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22648830

club de US. AMICALE DE TERRASSON :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension ferme à compter du 02.03.2025, assorti de 35 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Match n°28828535 – FOOT SUD BASTIDE 1 - PERIGUEUX AS 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home - poule B du 02/03/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828535, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22659155

club de FOOTBALL SUD BASTIDE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 03.03.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°53229652 – PERIGUEUX FOOT 1 - BERGERAC PERIGORD FC 2

Compétition : Coupe Département Dordogne du 01/03/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53229652, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre et du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22648750

club de BERGERAC PERIGORD F.C. :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.03.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°53239030 – COURS DE PILE MONBAZILLAC 2 - RIBERACOIS CA 2

Compétition : Coupe du District du 02/03/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53239030, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre et du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22654511

club de COURS DE DE PILE MONBAZILLAC FC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 03.03.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°22659713

club de U.S. ANNESSE ET BEAULIEU :

DÉCISION :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.03.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

Dossier n°22663409

club de ATHLETICO Vernois :

DÉCISION :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.03.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.

Dossier n°22649504

club de F.C. SARLAT MARCILLAC:

DÉCISION :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.03.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier.